

Notre commune est propriétaire des réseaux électriques et des compteurs. En tant que maire, votre responsabilité sera donc engagée pour tous les dommages causés par les compteurs Linky déployés sur son territoire.

Les communes ont :

- la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie)
- le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT)
- un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).

Une commune peut s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant sa décision. Cela est stipulé dans l'article 153 IV, 2°) de la loi de transition énergétique n° 2015-992 publiée le 18 août 2015, créant l'article L. 111-56-1 du Code de l'énergie.

Les détails juridiques figurent dans le document du 9 juin 2016 *Les délibérations communales de refus du Linky sont légales*, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

Or, depuis que le responsable du Linky chez ERDF a reconnu le 16 janvier 2016 que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant la phase d'expérimentation en 2010-2011, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité (<http://www.santepublique-editions.fr/Linky.html>).

Nous vous invitons à vérifier la liste des exclusions de la police d'assurance de la commune. En effet, comme le montre l'exemple de Villassur de Groupama, les incendies provoqués par le Linky ne seront pas couverts par les assurances :

http://www.santepublique-editions.fr/objects/GROUPAMA_RESPONSABILITE_GENERALE_DES_COMMUNES_EXCLUSIONS_PAGES_8_9_VILLASSUR.pdf

(voir f, i et p).

Vous n'ignorez pas que la commune est propriétaire des écoles élémentaires. Si un compteur Linky installé dans une école provoque un incendie et des décès d'enfants, c'est votre responsabilité pénale qui sera mise en cause.

Du fait du défaut d'assurance, l'ensemble des habitants doivent être protégés.

La municipalité est en droit de refuser, par une délibération prise en Conseil municipal, le déploiement du Linky sur l'ensemble du territoire communal, une décision déjà prise par 289 communes françaises (voir lesquelles sur le site : <http://refus.linky.gazpar.free.fr>).

Vous pouvez également consulter les listes des communes ayant refusé le Linky par département et par population, régulièrement tenues à jour :

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/liste-par-departement-communes-refus-linky.pdf>

<http://www.santepublique-editions.fr/objets/liste-par-population-communes-refus-linky.pdf>

Le déploiement de ces compteurs, instauré par la loi du 17 août 2015, **n'est pas obligatoire**, ce que le président d'ERDF/ENEDIS, Philippe Monloubou, a reconnu lors de son audition à l'Assemblée nationale le 2 février 2016 (voir la vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=VXtPsC4ZKH0>).

La loi n'instaure **aucune sanction en cas de refus**, ni pour les particuliers, ni pour les villes. A ce jour, **289 communes l'ont déjà refusé**, dont nos voisins de **Bagnolet, Bondy et Fontenay-sous-Bois**, et les grandes villes de **Saint-Denis, Aix-en-Provence, Caen, Melun et Yerres** (1,14 millions de personnes vivent dans les villes ayant refusé le Linky).

Mais à Montreuil, vous n'avez pas encore pris cette décision de refus. Cela vous a pourtant été déjà demandé à plusieurs reprises, notamment lors de l'entretien du vendredi 7 octobre 2016 à 11h avec M. Ibrahim Dufriche, votre premier Adjoint, en présence de dix Montreuillois-es, soutenu-e-s par 20 habitants rassemblés sur le parvis de l'Hôtel de ville.

M. Dufriche, assisté de son collaborateur M. Yves Miramont et de M. Jean Goulancourt, chargé de mission à la Direction générale des espaces publics, a entendu la présentation orale des 60 pages d'arguments juridiques et techniques des *Cahiers de doléances des citoyens et des élus de la République française contre Linky, Gazpar et Cie*, qui ont été signifiés par voie d'huissier à 18 destinataires, parmi lesquels les locataires de l'Elysée et de Matignon, après avoir été signés en dix jours par plus de 1600 personnes (<http://www.santepublique-editions.fr/objets/1cahiers-doleances-citoyens-elus-contre-linky-gazpar-et-cie.pdf>).

Les 18 significations sont en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/cahiers-doleances-contre-linky-gazpar-et-compteurs-d-eau.html>

M. Dufriche s'est engagé à :

- prendre contact avec plusieurs villes qui ont déjà refusé le Linky, pour connaître leurs motivations et les suites qui ont été données à leur délibération / vœu / arrêté. (La maire de Bondy a pris un arrêté d'interdiction du déploiement et le maire de Saint-Denis a pris par arrêté un moratoire de suspension. A Fontenay-sous-Bois et Aix-en-Provence, c'est une délibération qui a été votée en Conseil municipal, et à Bagnolet, un vœu adopté à l'unanimité, comme à Caen et Melun ; de même, **vous auriez pu faire voter le vœu proposé lors du CM du 6 juillet 2016**, au lieu de quoi vous avez fait adopter une Déclaration qui ne vous engage à rien et n'a aucune valeur juridique).
- vérifier, avec le service juridique, les contrats d'assurance et la couverture ou la non couverture des risques induits par le Linky (notamment les incendies dans des bâtiments dont la ville est propriétaire, tels que les écoles. En effet, **si un élève décède ou est blessé lors d'un incendie causé par le compteur Linky installé dans une école, votre responsabilité pénale sera mise en cause**).
- saisir le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), Guillaume Poupard, au sujet des risques de **black-out prolongé** induits par les réseaux Linky.

Le 7 octobre, nous vous avons demandé l'organisation d'une réunion publique d'information à la mairie et la parution d'un article dans *Le Montreuillois* **avant** le Conseil municipal qui était prévu pour le 14 décembre. Pour toute réponse, nous avons appris que le Conseil municipal avait été avancé au 30 novembre.

Pourriez-vous avoir l'obligeance de nous tenir informé-e-s, par retour de mail, des résultats de ces démarches qui ont été entreprises, et de la suite réservée à nos demandes ?

Afin d'être certain-e-s que notre préoccupation concernant le Linky sera bien prise en compte, nous vous demandons de bien vouloir **accorder une interruption de séance** lors du Conseil Municipal du **30 novembre prochain** afin de permettre la prise de parole du Collectif Stop Linky Montreuil.

ENEDIS a d'ores et déjà entrepris des contacts téléphoniques, prenant les Montreuillois de court, sans égard pour votre Déclaration du 6 juillet 2016. Malgré les preuves de ces contacts, qui vous ont été transmises, **vous n'avez pas réagi**, contrairement aux engagements pris le 7 octobre.

Monsieur le maire, en tant que propriétaire du réseau électrique (**art. L. 322-4** du Code de l'énergie et **art. 1384 al. 1^{er}** du Code civil), la ville de Montreuil doit

protéger l'ensemble de ses habitants et de ses entreprises contre ces dispositifs inutiles et dangereux.

N'acculez pas les Montreuillois à devoir dépenser, dès janvier 2017, plusieurs dizaines d'euros pour bloquer individuellement la pose du Linky via une « sommation de ne pas faire » adressée par huissier !

Nous vous informons par la présente des dangers et des risques multiples que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles afin que vous ne puissiez pas dire, plus tard, que vous ne saviez pas.

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente lettre constitue la première pièce du dossier judiciaire dont pourra ultérieurement se prévaloir toute personne physique ou morale, victime de préjudices ou de dommages de toute nature consécutifs au déploiement du Linky et des infrastructures afférentes, résidant ou installée sur le territoire de notre commune, et en particulier concernant les faits suivants :

- **si un élève décède ou est blessé lors d'un incendie causé par le compteur Linky installé dans une école, votre responsabilité pénale sera mise en cause.**

Sachez que si le Conseil municipal ne vote pas une délibération de refus du Linky **solide sur le plan juridique**, en application des articles **L. 111-56-1** du Code de l'énergie et **L. 2224-31** du Code général des collectivités territoriales, **vous serez tenu pour responsable des pertes d'exploitation, pertes de données informatiques, pertes de denrées, atteintes aux biens et aux personnes** chez des **commerçants, entreprises, associations, et particuliers (appareils grillés, incendies,...)**.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de vous opposer formellement et efficacement au déploiement de ces compteurs Linky et de l'infrastructure afférente sur les réseaux électriques dont notre commune est propriétaire.

Nous tenons à vous informer par la présente des multiples dangers et risques que représentent ces dispositifs de comptage, notamment dans les domaines de la sécurité technique, de la santé publique et des libertés individuelles.

Problème d'analyse technico-financière

Selon la directive européenne n° 2006/32 CE du 5 avril 2006, les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible;
- financièrement raisonnable; et
- proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.

Or, l'analyse technico-économique réalisée par Capgemini Consulting sur la période 2011-2038 (rapport du 8 mars 2007) à la demande de la CRE (Commission de régulation de l'énergie) a délibérément omis de comptabiliser le renouvellement des matériels dès la deuxième génération (Pièce 1, p. 38) alors que la durée de vie de ces matériels n'est que de 15 ans pour les compteurs et de 10 ans pour les concentrateurs (Pièce 1, p. 27).

Cette stupéfiante tricherie fausse le ratio « coût de développement/profit ». (Pièce 1, p. 38). Dès lors, il n'est pas possible de conclure sur l'aspect « financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles » puisque le renouvellement du matériel pendant la période considérée n'est pas pris en compte dans l'analyse technico-financière.

Concrètement, cela signifie que le coût initial de 7 milliards d'euros pour le déploiement de 35 millions de compteurs Linky et de l'infrastructure afférente devra être déboursé une seconde fois dans dix à quinze ans, lorsque non seulement le matériel, mais également les logiciels, seront obsolètes.

Ce coût sera couvert par l'augmentation des factures, comme au Québec, où toutes les factures ont augmenté depuis la mise en place de 3,9 millions de compteurs « intelligents ».

Ceux qui ne pourront plus payer devront-ils se passer d'électricité ?

En tout état de cause, en application de cette directive européenne, puisque les conditions posées par celle-ci ne sont pas remplies, le déploiement est d'ores et déjà inutile.

C'est d'ailleurs ce qu'a conclu la Belgique, d'après un autre rapport de la société Capgemini Consulting citée plus haut (Pièce 2, à télécharger à l'adresse indiquée) : « *Le solde est négatif puisqu'il s'établit à une valeur actuelle nette négative de (70 538 436,93 €) (valeur 2012). Il s'agit donc d'un surcoût pour le consommateur final. Il est évalué à 138,82 € par ménage pour la période étudiée (20 ans).* » (p. 137)

C'est aussi ce qu'a conclu l'Allemagne qui, après un rapport de la société Ernst & Young (Pièce 3), a rejeté le remplacement par des compteurs communicants des compteurs de 3 kVA, cette étude ayant conclu que ce type de compteur ne sert pas l'intérêt des petits consommateurs. Or, la majorité des foyers allemands a un compteur de 3 kVA. La récente volte-face de l'Allemagne à ce sujet n'est qu'apparente, puisque le déploiement des petits compteurs « intelligents » n'est annoncé que pour 2032.

Problème de sécurité incendie et de pannes

En second lieu, les radiofréquences CPL émises par les compteurs Linky et permettant le transfert d'informations à distance posent un grave problème de sécurité incendie, car les câbles du réseau électrique ne sont pas conçus pour transporter des radiofréquences. Lors de l'expérimentation menée en France en 2010-2011 dans seulement deux régions de France (Indre-et-Loire et région lyonnaise), plusieurs incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky.

Dans le *Rapport d'enquête sur l'expérimentation Linky 2010-2011* en Indre-et-Loire de juillet 2011, il est fait état, p. 18, de 3 incendies de compteurs/disjoncteur pour 1 500 personnes interrogées par téléphone, soit un taux de 0,2 % qui, rapporté aux 35 000 000 de compteurs à poser en France, ferait 70 000 incendies supplémentaires.

http://sieil37.fr/phocadownloadpap/Autres-documents/Linky/SIEIL_Rapport-enquete.pdf

Depuis que le 16 janvier 2016, le responsable du Linky chez ERDF, Monsieur Bernard Lassus, a reconnu que 8 incendies ont été provoqués par des compteurs Linky pendant cette phase d'expérimentation, nous savons que ce compteur menace gravement notre sécurité à tous.

Extrait de l'intervention de Bernard LASSUS, responsable Linky d'ERDF-ENEDIS, sur RMC le samedi 16 janvier 2016 entre 9h et 10h dans l'émission *Notre maison* (animateur François Sorel) :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/rmc-16-janvier-2016-bernard-lassus-reconnaît-8-incendies-dus-au-linky.mp3>

Démenti sur la formation des poseurs de Linky : annonce de recrutement en INTERIM, aucune expérience ni formation requise en électricité, pas de formation prévue après l'embauche :

Technicien en compteur d'énergie H/F, Paris, Partenaire, mise en ligne fin décembre 2015 (capture d'écran) :

<http://www.santepublique-editions.fr/images/copie-ecran-INDEED-annonce-recrutement-Linky.png>

Les risques d'incendies d'origine électrique sont déjà suffisamment importants, avec plus de 80 000 incendies par an en France, qui provoquent 200 morts et 4 000 blessés, pour que vous ne soyez pas complice, en connaissance de cause, de l'ajout d'un nouveau facteur de risque.

En effet, seuls des agents possédant une habilitation spécifique peuvent intervenir à proximité des installations électriques. Or, les compteurs Linky sont posés par des personnes dépourvues d'expérience et insuffisamment formées, recrutées par des sous-traitants.

Problème des clauses abusives des nouvelles conditions générales de vente

EDF a publié le 15 juillet 2015 de nouvelles conditions générales de vente (CGV) applicables aux contrats signés antérieurement (Tarif Bleu), qui « évoluent ». Tout le monde est donc concerné, et pas seulement les nouveaux clients d'EDF ou ceux qui changent leur contrat. Les nouvelles CGV pour les clients « non résidentiels », évoluent de la même façon, et sont applicables depuis le 1^{er} novembre 2015. En cas de non acceptation, EDF autorise ses clients professionnels à résilier leur contrat sans pénalités dans un délai de trois mois. Bien qu'aucune sanction ne soit instaurée par la loi publiée le 18 août 2015 en cas de refus du Linky, EDF impose ainsi à ses clients le Linky et ses risques.

Dans la nouvelle rédaction des CGV d'EDF, tout incendie est assimilé à un cas de force majeure, dans lequel ERDF dégage sa responsabilité. Cela signifie qu'en cas d'incendie provoqué par le compteur Linky ou par les radiofréquences qu'il injectera dans nos câbles et fils électriques, ainsi que dans les appareils électriques, qui ne sont pas blindés contre ces radiofréquences, il appartiendra au client –c'est-à-dire à la victime– de prouver la responsabilité d'ERDF.

